

RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DE FUTSAL SAISON 2010-2011

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

La F.F.F. organise annuellement une épreuve réservée aux clubs affiliés à la Fédération à statut amateur ou indépendant.

Elle s'intitule Coupe Nationale de Futsal.

L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle.

Il est remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Le club détenteur doit en faire retour à la Fédération, par ses soins et à ses frais, un mois avant la date de la finale de la saison suivante.

La Fédération fait graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du club vainqueur de l'épreuve.

Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur.

Des breloques sont offertes aux équipes finalistes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

Avec la collaboration de l'Administration Fédérale, la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Tous les clubs à statut amateur ou indépendant régulièrement affiliés à la Fédération et à jour de leur cotisation, ainsi que les sections amateurs des clubs professionnels, peuvent participer à la Coupe Nationale de Futsal sous réserve de l'accord de leur ligue régionale et à raison d'une seule équipe par club.

Les engagements sont établis sur des imprimés spéciaux fournis par la F.F.F. qui comprennent notamment la déclaration du Président du club affirmant que son club est bien assuré conformément à l'article 32 des Règlements Généraux. Ils doivent être adressés avant le 30 septembre à la ligue régionale, accompagnés du droit d'engagement fixé par celle-ci. La part revenant à la Fédération étant fixée à 10 euros.

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots comportant une mention publicitaire et fournis par la Fédération. En cas d'infraction, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.

Chaque ligue ayant au moins vingt équipes engagées est tenue de proposer au minimum, un lieu permettant l'organisation d'un centre de la phase qualificative interrégionale, à la date prévue au calendrier officiel.

En fonction du nombre de clubs engagés, chaque ligue dont quatre équipes au moins se sont qualifiées pour la phase qualificative nationale, est tenue de proposer un centre pour l'organisation de cette phase, à la date prévue au calendrier officiel. La Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal détermine le nombre et l'implantation des centres nécessaires à la meilleure organisation possible de ces deux phases. Elle s'efforce de tenir compte de la situation géographique des clubs qualifiés.

Conformément aux dispositions de l'article L331-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétition officielle ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. La Coupe Nationale de Futsal comprend une phase préliminaire régionale et la compétition propre.
2. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.
3. La Commission d'Organisation adresse aux ligues régionales un état comportant le nombre de clubs engagés, le nombre de clubs de la ligue devant participer à la compétition propre ainsi que le calendrier de cette dernière.

A - PHASE PRELIMINAIRE REGIONALE

4. Elle est organisée par les ligues régionales (Commissions régionales de Futsal).

5. Les clubs participant au Championnat de France Futsal sont exempts de la phase préliminaire régionale à l'exception des finales régionales dont la date est fixée au calendrier par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal.

Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la Fédération **à une date fixée par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal**, délai de rigueur, les noms des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

6. Les rencontres peuvent se disputer par élimination directe ou sous forme de tournois de quatre équipes ou plus réparties en plusieurs groupes.

B - COMPETITION PROPRE

1. Elle est organisée par la Fédération et comprend :
 - une phase qualificative interrégionale,
 - une phase qualificative nationale,
 - une phase finale nationale
 - **une finale nationale.**

La composition des groupes et l'ordre des rencontres sont du ressort exclusif de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal.

- La phase qualificative interrégionale

Réunit 64 équipes réparties en seize (16) centres de quatre (4) équipes.

Le nombre d'équipes qualifiées par ligue est déterminé par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal en fonction du nombre d'équipes engagées.

Les 2 premiers de chaque centre sont qualifiés pour la phase suivante soit 32 équipes.

- La phase qualificative nationale

Réunit 32 équipes réparties en huit (8) centres de quatre (4) équipes.

Le premier de chaque centre est qualifié pour la phase finale soit huit (8) équipes.

- La phase finale nationale

Réunit huit (8) équipes *réparties en deux (2) centres de quatre (4) équipes.*

Les 2 premiers de chaque centre sont qualifiés pour la finale nationale soit quatre (4) équipes.

- La Finale nationale

Réunit les quatre (4) équipes qualifiées de la phase précédente.

8. L'organisation des rencontres est assurée par la ligue régionale sur le territoire de laquelle se déroulent les rencontres.

9. À partir de la compétition propre, toutes les rencontres ont lieu sous la forme de tournois (se disputant sur une journée).

Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des salles durant la phase préliminaire régionale et la compétition propre.

ARTICLE 5 - DURÉE DES RENCONTRES

1. La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi.

En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise.

2. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

3. Pour les rencontres par élimination directe la durée du match est de 50 minutes (2 x 25) ou de 40 minutes (2 x 20) s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

4. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 20 minutes.

5. Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage survenant lors des rencontres à élimination directe se disputant à la lumière artificielle, la Commission d'Organisation statue sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Le programme des rencontres des tournois réunissant quatre équipes est le suivant :

Centre de 4 équipes :

- programme : A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte:

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

ARTICLE 7 - QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior. Les joueurs sous contrat des clubs professionnels ne peuvent participer à la compétition.

2. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

3. Le nombre de joueurs mutés est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux et le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

4. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs. Pour les rencontres à élimination directe de la phase préliminaire de la Coupe Nationale, un joueur ne présentant pas de licence peut participer à celles-ci sous réserve des dispositions de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la FFF.

En revanche, lors des rencontres de la Coupe Nationale, quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, un joueur ne présentant pas de licence ne peut participer.

5. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

1. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept, quelle que soit la phase de la compétition.
 3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
 4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
 5. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.
- Le nombre de joueurs par équipe est de cinq pour débiter un match.

ARTICLE 9 - MÉDECIN OBLIGATOIRE

L'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) et le matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 10 - ARBITRES

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage compétente.

Lors de la compétition propre, les arbitres sont désignés par la D.N.A. ou par délégation, par les Commissions Régionales d'Arbitrage.

ARTICLE 11 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Une feuille d'arbitrage est établie lors de chaque tournoi.

a) pour la Phase Préliminaire Régionale :

Elle est adressée à la ligue régionale organisatrice dans un délai de 24 heures.

b) pour la compétition propre :

Elle est envoyée à la Fédération par l'organisateur dans un délai de 24 heures après le tournoi.

ARTICLE 12 - DÉLÉGUÉ

Pour la phase préliminaire régionale, les ligues régionales peuvent désigner un délégué.

Pour la compétition propre, la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal est représentée par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

ARTICLE 13 - RÉCLAMATIONS

1. Elles sont examinées et jugées par le comité d'organisation du tournoi concerné après, éventuellement, consultation des instances régionales ou fédérales.
2. Les réclamations sur participation ou qualification des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.
4. Les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux (confirmation des réserves) ne sont pas applicables lors des tournois.

ARTICLE 14 - DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort,
 - par les ligues régionales lors de la phase préliminaire régionale,
 - par la Fédération lors de la compétition propre.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux. Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.
3. Réservé
4. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :
 - Avertissement
 - Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectives avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.
5. Lors des matchs à élimination directe les sanctions disciplinaires relèvent de la procédure figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 15 - APPELS

1. Les décisions des Comités d'Organisation des compétitions officielles de Futsal lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Les organismes suivant jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.

3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par le Comité d'Organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT FINANCIER

• Phase Préliminaire Régionale:

Pour les épreuves éliminatoires organisées par les ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.

• Compétition propre :

Les frais d'organisation, y compris les frais d'arbitrage, sont pris en charge par les ligues régionales organisatrices à qui une indemnité forfaitaire est allouée :

- phase qualificative interrégionale : 500 €
- phase qualificative nationale : 500 €

Pour la phase finale nationale, un devis est soumis à la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal.

ARTICLE 17 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre :

1) frais de transport :

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 1,80 euros par kilomètre trajet simple, l'indemnité minimale allouée étant de 50 euros.

2) frais de séjour :

Les frais de séjour des équipes, à raison de 1,45 euros par équipe et kilomètre trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés aux frais de transport.

ARTICLE 18 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation en fonction des Règlements Généraux et du Règlement du Futsal en vigueur.